



# LE PETIT CONSEIL

D U

## CANTON DE VAUD.

**V**U le *Règlement pour les trois Chaires spécialement destinées aux Études pour le Saint Ministère*, soumis à son approbation par le Conseil Académique, conformément à l'article 80 de la Loi du 28 Mai 1806,

### A R R Ê T E :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Le *Règlement pour les trois Chaires spécialement destinées aux Études pour le Saint Ministère*, présenté par le Conseil Académique est approuvé ainsi qu'il suit :

### R È G L E M E N T

POUR LES TROIS CHAIRES SPÉCIALEMENT DESTINÉES  
AUX ÉTUDES POUR LE SAINT MINISTÈRE.

Art. 1<sup>er</sup>. Les Chaires spécialement destinées aux études pour le St. Ministère, sont :

†

- 1°. Une Chaire destinée à l'interprétation des Livres Saints;
- 2°. Une Chaire de Théologie théorique;
- 3°. Une Chaire de Théologie pratique.

## TITRE PREMIER.

*De l'enseignement à donner par chacun des Professeurs.*

### CHAPITRE PREMIER.

*Du Professeur chargé de l'interprétation des Livres Saints:*

Art. 2. Le Professeur chargé de l'interprétation des Livres Saints, donnera simultanément trois cours distincts; savoir,

Un de Langue Hébraïque;

Un d'Antiquités Judaïques et de Droit Mosaïque;

Un d'Exégèse, ou lecture analytique et critique tant de l'Ancien que du Nouveau Testament.

Art. 3. Le cours de Langue Hébraïque durera deux ans, à deux leçons par semaine.

Les leçons que le Professeur donnera sur cette langue auront pour objet:

a) La grammaire,

b) La lecture philologique de quelques morceaux du texte hébreu.

Pour suivre ce cours, les élèves devront s'être mis en état, par des études particulières, de savoir lire l'hébreu, connaître les noms, pronoms et les conjugaisons des verbes.

Art. 4. Le cours d'Antiquités Judaïques et de Droit Mosaïque durera deux ans, à une leçon par semaine.

Art. 5. Le cours d'Exégèse occupera trois leçons par semaine. Il sera donné sur les versions françaises, tant pour le Vieux que pour le Nouveau Testament.

## C H A P I T R E I I.

### *Du Professeur de Théologie théorique.*

Art. 6. Le Professeur de Théologie théorique donnera successivement trois cours distincts, à six leçons par semaine; savoir,

Un de Théologie dogmatique et morale;

Un d'Histoire ecclésiastique;

Un d'Histoire des dogmes.

Art. 7. Ces cours seront combinés de manière que les Etudiants puissent entendre les trois cours durant leurs études théologiques.

## C H A P I T R E    I I I .

*Du Professeur de Théologie pratique.*

Art. 8. Le Professeur de Théologie pratique donnera simultanément trois cours distincts ; savoir ,

- Un de Catéchèse , qui durera deux ans à une leçon par semaine,
- Un d'Homilétique , à quatre leçons par semaine,
- Un sur les devoirs du Pasteur. Ce cours durera une année, à une leçon par semaine.

Art. 9. Le cours d'Homilétique sera composé de deux parties, L'une *théorique* , comprenant les principes et l'histoire de la prédication ; cette partie durera deux ans , à deux leçons par semaine ;

L'autre *pratique* , consistant ,

- a) En des *analyses* , que les Étudiants devront faire tant de vive voix que par écrit ;
- b) En des *paraphrases* ;
- c) En des *propositions* (*sermons*).

Art. 10. Les deux autres Professeurs de Théologie assisteront à la récitation des trois derniers sermons de chaque Étudiant, et joindront leurs observations à celles du Professeur spécialement chargé de cette partie.

## C H A P I T R E I V.

*Dispositions générales.*

Art. 11. Les trois Professeurs de Théologie donneront leurs leçons en français.

Art. 12. Ils auront soin d'interroger leurs disciples.

Art. 13. Les changemens faits par le présent Règlement, relativement aux Chaires de Théologie théorique et pratique, et à la distribution de l'enseignement, ne seront pas obligatoires pour les deux Professeurs qui desservent actuellement ces Chaires, mais seulement pour leurs successeurs. (*Loi du 28 Mai 1806, Art. 95.*)

## T I T R E I I.

*Des examens à subir par les aspirans aux trois Chaires.*

Art. 14. Les examens à subir, seront :

A) Pour la Chaire destinée à l'interprétation des Livres Saints :

- 1°. Une Dissertation, en français, sur un sujet prescrit et tiré au sort huit jours d'avance ;
- 2°. Une Dispute publique, en français, dans laquelle l'aspirant soutiendra les principes établis dans sa dissertation ;
- 3°. Une Composition latine, par écrit et faite à huis clos, sur un morceau du texte original de l'ancien Testament, prescrit et tiré au sort au moment même.

**B) Pour la Chaire de théologie théorique :**

- 1°. Une Dissertation en français sur un sujet prescrit et tiré au sort huit jours d'avance ;
- 2°. Une Dispute publique , en français , dans laquelle l'aspirant soutiendra les principes établis dans sa dissertation ;
- 3°. Une Composition latine faite à huis clos , sur un sujet théologique prescrit et tiré au sort au moment même.

**C) Pour la Chaire de Théologie pratique ,**

- 1°. Un Sermon sur un texte prescrit et tiré au sort huit jours d'avance , et prononcé publiquement ;
- 2°. L'Analyse , faite à huis clos , d'un texte prescrit et tiré au sort au moment même ;
- 3°. Une Leçon critique sur un sermon imprimé et tiré au sort trois heures d'avance.

Art. 15. Lorsque le Conseil Général Académique ne sera pas assemblé , le tirage au sort des sujets prescrits aux aspirans par l'Académie , se fera en présence du Président du Conseil Académique et du Recteur.

---

ARTICLE II. Le présent Arrêté et Règlement sera imprimé et adressé au Conseil Académique et à l'Académie.

Lausanne , le 7 Juin 1808.

*Secrétairerie du Petit Conseil.*

( L. S. )